
PREFECTURE DE LA CHARENTE

3ème Direction - 4ème Bureau

A R R E T E

prescrivant la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR)
à la SA SOPPEC sur son ancien site d'exploitation sis Z.I. de NERSAC

oOo

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article L. 512-12 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1993 délivré à la SA SOPPEC à l'effet d'exploiter une unité de stockage de gaz liquéfiés et une cellule de remplissage de boîtiers aérosols sur la zone industrielle de NERSAC ;

VU le rapport de diagnostic de pollution du sous-sol du site utilisé anciennement par la société SOPPEC, réalisé par la société ATOS Environnement et transmis à l'inspection des installations classées le 14 janvier 2002 (sous référence AMICO 172) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 février 2002 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 février 2002 ;

↳

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 mars 2002 ;

Considérant que le rapport susvisé conclut sur la présence de cadmium dans un fossé en limite de propriété et d'hydrocarbures, de benzène, de toluène et de chlorure de vinyle dans de l'eau présente dans l'un des sondages, à des concentrations supérieures aux valeurs de constat d'impact définies dans le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués édité par le BRGM ;

Considérant qu'une évaluation simplifiée des risques, basée sur un diagnostic initial, est nécessaire afin de mieux caractériser la nature et l'importance de la contamination, d'évaluer son impact éventuel sur l'environnement et la santé humaine et de définir les moyens de gestion environnementale à mettre en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-12 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées aux installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société SOPPEC réalisera une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) sur son ancien site situé dans la zone industrielle de NERSAC. Cette ESR devra permettre de déterminer les actions de gestion environnementale à mener ultérieurement.

Elle s'appuiera sur un diagnostic initial, composé de deux étapes :

- **L'étape A**, constituée d'une recherche documentaire basée sur des informations disponibles et accessibles, complétées par une visite de terrain. Cette étape comprendra notamment une étude de vulnérabilité à la pollution.

A l'issue de cette étape, un rapport sera établi et transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de propositions pour mener l'étape B (emplacement de sondages et de piézomètres complémentaires par exemple).

- **L'étape B**, qui sera lancée dès validation du rapport de l'étape A par l'inspection des installations classées, vise à collecter les données, non disponibles à l'issue de la phase A, et nécessaires à l'ESR. L'étape B fera également l'objet d'un rapport, transmis à l'inspection des installations classées.

La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'ensemble de l'étude sera conforme aux préconisations du guide "gestion des sites (potentiellement) pollués", version 2 (mars 2000), édité par le BRGM.

Les conclusions du diagnostic initial et de l'ESR demandés ci-dessus seront envoyées à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de NERSAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SA SOPPEC.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société SOPPEC par Monsieur le Maire de NERSAC.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NERSAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 AVR. 2002

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Hervé JONATHAN